

Arrêt

n° 335 027 du 28 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2025 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), prise le 7 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2025 avec la référence 126337.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « *Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 17 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de confession chrétienne. Vous êtes né en [...] à Yassap-Dabou.

Durant votre enfance, vous habitez à Bouaké avec votre mère et sans connaître votre père. Chez les Akans Baoulés, un enfant qui vient au monde sans son père c'est comme une enfant bâtard ; c'est la raison pour laquelle votre mère décide d'aller à Abidjan en 2008.

Dans la période 2010, 2011, vous retournez à Bouaké en raison de la « guerre » à Abidjan où vous retournez en 2012. Vous y reprenez l'école.

En 2015, votre mère tombe malade.

En 2018, son état de santé s'aggrave et à l'hôpital, il lui est dit qu'ils ne peuvent plus rien faire. Vous retournez à Bouaké avec votre mère où elle décède le 30 octobre 2018. Suite à son décès, vous vous retrouvez livré à vous-même. Dans la famille, vous êtes considéré comme un enfant bâtard. Vous décidez de jouer au football dans la rue. Un coach ([P. D.]) vous repère. Il vous confie que vous avez du potentiel, du talent et que si vous vous concentrez, vous pourriez devenir un vrai footballeur. Un mois après le décès de votre mère, il décide de vous emmener chez lui à Yopougon (Abidjan) où vous vivez sous son toit jusqu'à votre départ du pays. Vous suivez des entraînements dans le centre de formation de football (le [F. K.]) qui lui appartenait. Entre votre retour à Abidjan (un mois après le 30 octobre 2018) et votre départ du pays, vous exercez également plusieurs jobs à Abidjan.

En 2020, une opportunité se présente à vous pour aller en Espagne pour y jouer du football mais en raison du confinement lié au Covid, vous n'avez pas pu vous rendre en Espagne. Vous continuez à faire des petits boulots et vos entraînements jusqu'à ce qu'une autre opportunité se présente pour que vous puissiez concrétiser votre rêve de footballeur.

Le 20 août 2021, muni de votre passeport et d'un visa, vous quittez la Côte d'Ivoire pour l'Ukraine. Vous logez avec d'autres footballeurs étrangers. Vous passez un test pour intégrer une équipe de football locale et pour pouvoir jouer au championnat, vous deviez être affilié mais la session était clôturée en août 2021. La prochaine session était prévue pour janvier-février 2022. Vous vous installez dans un appartement à Kiev. En janvier 2022, la procédure d'affiliation commence mais en raison de la période hivernale vous deviez attendre mars ou avril pour que la neige cesse mais en date du 24 février 2022, la guerre éclate. Vous décidez de prendre le train pour la Pologne dans un contexte de discriminations à l'égard des Africains. Vous passez deux jours sur la route.

Le 03 mars 2022, vous arrivez en Pologne. Vous passez quelques jours dans un centre où vous rencontrez des personnes travaillant pour la Croix-Rouge qui vous informent que vous pouviez introduire une demande de protection internationale en Europe. Vous prenez un bus pour Berlin puis pour la Belgique où vous arrivez le même jour. En Belgique, vous retrouvez la trace d'une de vos tantes avec qui vous avez de bonnes relations.

Le 4 mai 2022, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 30 octobre 2023, dans son arrêt n°296.476 annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil estime en effet que votre demande de protection internationale doit être analysée à l'aune de votre vulnérabilité issue d'une part de votre vécu traumatique en Côte d'Ivoire en 2011 et en tant qu'enfant des rues, et d'autre part, des violences subies durant la guerre en Ukraine et durant votre exode entre février et mars 2022.

Vous avez été entendu une seconde fois au CGRA dans ce cadre.

B. Motivation

Tout d'abord, notons qu'au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les rapports psychologiques déposés soulignent la fragilité de votre état psychologique (voir farde verte : attestation de prise en charge à dater du 02.02.2024 et attestation de suivi psychosocial en date du 27.11.2024).

Toutefois, il peut raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent, au vu des mesures de soutien suivantes :

- Un officier de protection expérimenté dans l'audition de personnes vulnérables s'est vu attribué votre dossier.
- Ce dernier vous a réexpliqué en détails comment l'entretien allait se dérouler.
- Une attention particulière a été portée à votre état psychologique tout au long de votre entretien personnel : ainsi, il vous a été expliqué que vous aviez la possibilité de demander à faire une pause à tout moment ; possibilité que vous avez par ailleurs saisie et suite à laquelle l'officier de protection en charge de votre entretien personnel s'est enquis de savoir si vous vous sentiez prêt à reprendre.
- La possibilité d'être assisté par une personne de confiance de votre choix vous a été octroyée et cette personne de confiance vous a assisté durant tout votre second entretien.
- Vous avez bénéficié d'un laps de temps considérable (près de 10 mois) pour pouvoir avancer dans votre suivi psychosocial et remettre des documents à cet effet, avant qu'une décision ne soit prise à votre rencontre. De plus, plusieurs rappels ont été formulés par le CGRA afin que vous n'oubliiez pas cette possibilité de nous faire parvenir une telle attestation.

Après un nouvel examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci sont étrangers à la Convention de Genève et n'entrent pas dans les champs d'application de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Côte d'Ivoire vous craignez de ne pas être accepté par votre famille maternelle, d'être traité par eux d'enfant maudit ainsi que par certaines personnes de leur voisinage (Notes d'entretien personnel du 05.02.2024, ci-après dénommées NEP2, p.4, 5 et 12).

Dès lors, votre seule crainte résulterait d'être maudit par votre famille maternelle et donc d'un conflit intrafamilial, ce qui ne s'apparente pas à des actes de persécution au sens de la Convention de Genève :

- Les actes que vous redoutez de la part de votre famille se limitent à des paroles blessantes (NEP2, p.5) et à des menaces selon lesquelles ils ne veulent plus vous voir chez eux à Nzuekro (Bouaké), auquel cas ils vous empoisonneraient ou vous jetteraient un sort (NEP2, p.9) ; ce qui confirme ce que vous aviez précédemment déclaré lors de votre premier entretien personnel au CGRA en date du 23.03.2023 (Notes d'entretien personnel du 23.03.2023, ci-après dénommées NEP1, p.12, 14 et 15) et dont ni la teneur, ni le

jugement du CGRA à cet égard n'ont été mis en cause par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt d'annulation n°296.476 du 30.10.2023.

Vous ne redoutez pas vos autorités nationales :

- *Interrogé à ce sujet, vous l'affirmez clairement (NEP2, p.12 et NEP1, p.14).*
- *Interrogé à plusieurs reprises au sujet de vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous citez en tant que« persécuteurs » redoutés , uniquement les membres de votre famille maternel qui vivent à Nzuekro et certains habitants de ce même village (NEP2, p. 4 et 5).*
- *Quant à votre statut d'enfant né hors mariage, il ne vous a créé des problèmes qu'au sein de votre famille à Nzuekro et vous n'avez jamais rencontré de problèmes à ce sujet à Abidjan (NEP2, p.8) où vous avez vécu de nombreuses années et où vous viviez encore avant de quitter la Côte d'Ivoire (NEP2, p.6, 9 et 10).*
- *Vous avez d'ailleurs obtenu légalement et sans aucun problème apparent un passeport et un visa dans le but de venir en Ukraine pour accéder à un club de football (NEP2, p.10 et NEP1, p.10).*
- *Vous affirmez que vous pourriez retourner vivre à Abidjan (NEP2, p.12).*

Votre état de vulnérabilité n'induit pas l'existence d'une crainte persistante et exacerbée dans votre chef, faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays d'origine :

- *Interrogé sur votre vécu traumatique, vous racontez en ce qui concerne la crise post-électorale de 2011 en Côte d'Ivoire, avoir commencé à manquer de biens essentiels tels que l'eau, l'électricité et la nourriture ; avoir vécu le début de la guerre et être parti quand le conflit s'est intensifié. Vous dites aussi avoir vu des cadavres et entendu le bruit des combats. Vous déclarez qu'à votre retour à Abidjan en 2012, tout était redevenu calme et que vous étiez scolarisé jusqu'à ce que votre mère ne tombe malade en 2017 (NEP2, p.7 et 8).*
- *Vous dites que ce n'est qu'en Ukraine, une fois la guerre, que vous avez subi les réminiscences de ce conflit post-électoral et que cela était particulièrement difficile pour vous (NEP2, p.6 et 10).*

Dès lors, à partir de 2012, vous viviez une vie normale et tranquille sans avoir de crainte particulière et sans subir de conséquences particulièrement néfastes liées à votre vécu traumatique de la crise post-électorale de 2011 ; et ce n'est que lorsque la guerre a éclaté en Ukraine que ces traumatismes ont refait surface.

- *Quant à votre vécu traumatique lié à la guerre en Ukraine, vous déclarez avoir été victime de racisme et témoin d'actes de torture et des meurtres de personnes d'origine africaines fuyant, tout comme vous, la guerre en Ukraine.*

De tels faits ne sont pas remis en cause par le CGRA mais ils sont liés à un contexte particulier (celui de l'exode) et à un endroit particulier (l'Ukraine et la Pologne) (NEP2, p.10 et 11). Dès lors, que ce contexte n'est plus d'actualité et que vous ne vous situez plus dans cette zone de conflit, il n'y a aucune raison de penser que de tels actes puissent se reproduire.

- *Il en va de même de votre vécu traumatique lié à la maladie, puis au décès de votre mère (NEP2, p.7 et 8)*
- *Quant à votre vécu d'enfant des rues, vous déclarez être resté dans la rue à Bouaké quelque temps après le décès de votre mère uniquement et y avoir travaillé en vue de vous acheter de la nourriture et un billet de train pour rejoindre Abidjan (NEP2, p.9 et 11). Une fois à Abidjan, vous avez été hébergé d'abord par une voisine, ensuite par votre coach (NEP2, p.9 et 10).*

Dès lors, durant cette période de vie que vous avez passée dans la rue, vous ne faites état d'aucun acte de violence ni d'aucune difficulté exacerbée hormis le fait de dormir dans la rue ; ce qui a cessé rapidement dès que vous avez réussi à vous payer un billet de train pour rejoindre Abidjan.

- *Vous déclarez que ce n'est que lorsque la guerre a éclaté en Ukraine que cela a fait ressurgir chez vous des traumatismes liés à la guerre de 2011 en Côte d'Ivoire et que lorsque vous êtes arrivé en Belgique, les trois premiers mois ont été particulièrement difficiles pour vous parce que vous n'arriviez pas à dormir et que dès qu'il y avait un bruit, vous vous réveilliez car vous aviez peur (NEP2, p.6). Vous racontez que les bruits*

vous effraient encore, ici en Belgique (NEP2, p.8). Vous déclarez « au début, je n'arrivais pas à dormir », ce qui laisse entendre que la situation s'est aujourd'hui améliorée.

- Vous affirmez que rien ne vous empêcherait aujourd'hui de retourner à Abidjan si ce n'est que la vie serait compliquée car vous seriez obligé de travailler pour payer vos études et ne pourriez pratiquer le football comme vous le souhaitez (NEP2, p.12).

En conclusion, si le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous souffriez d'un syndrome post-traumatique et qu'un accompagnement à cet effet est indiqué, tout comme l'atteste votre psychologue (voir farde verte : attestation de suivi psychosocial du 27.11.2024), il relève que :

- Votre état s'est amélioré par rapport aux débuts de votre arrivée en Belgique (voir attestation de suivi psychosocial du 27.11.2024 et NEP2, p.12 et 13).

- La situation qui a généré ces réminiscences du passé et la dégradation de votre état mental n'est aujourd'hui plus d'actualité en ce qui vous concerne et ne le serait plus en cas de retour en Côte d'Ivoire.

- Par ailleurs, même en Belgique, vous êtes sujet à ces réminiscences du passé (NEP2, p.6)

- En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous pourriez bénéficier d'un soutien de la part d'adultes de confiance, tel que par exemple votre coach avec lequel vous êtes toujours en contact (NEP2, p.6).

Par conséquent, le CGRA estime que vous n'établissez pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, le Commissariat Général rappelle tout d'abord que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine ; ce qui n'est a priori pas le cas pour toutes les raisons invoquées ci-dessus.

L'évolution favorable de votre état, le fait que vos souffrances psychiques émanent de réminiscences créées par la guerre en Ukraine, et donc sur le territoire européen et non africain, et que rien ne permet de croire, en l'état actuel, que de prochains événements en Côte d'Ivoire pourraient de nouveau réactiver des faits antérieurs de persécution dans votre chef ; tous ces éléments ne permettent pas de penser qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous seriez alors maintenu dans un état de crainte persistante, sans aucune évolution favorable, faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

En tout état de cause, le Commissariat Général rappelle que dans le cas où vous ne pourriez bénéficier d'une prise en charge psychologique ou psychiatrique adéquate dans votre pays d'origine, le CGRA rappelle qu'une telle demande de séjourner en Belgique dans le but d'être soigné a trait à la procédure d'autorisation de séjour prévue à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et non pas à la présente procédure.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision:

- Votre passeport et de votre acte de naissance prouvent votre identité qui n'est pas remise en cause par le CGRA. Les cachets mentionnés dans votre passeport attestent que vous avez voyagé de la Côte d'Ivoire sans problème administratif apparent.

- L'extrait d'acte de naissance et de décès de votre mère ne sont pas non plus remis en question.

- Les documents d'académie de football en Ukraine montrent que vous êtes venu en Europe initialement pour jouer au football, conformément à vos déclarations.

- Quant à l'attestation de prise en charge datée du 02.02.2024 et l'attestation de suivi psychosocial datée du 27.11.2024, comme expliqué supra, le CGRA ne remet pas en cause vos souffrances et votre fragilité psychique, ni le fait que vous souffriez d'un syndrome post-traumatique et qu'un suivi psychologique est dès lors indiqué mais il relève également une évolution positive dans votre chef ainsi que le fait que rien ne prouve, en l'état actuel, qu'un retour en Côte d'Ivoire, serait de ce point de vue inenvisageable (voir analyse supra).

Quant aux modifications apportées aux notes d'entretien personnel, bien qu'elles portent sur des éléments non déterminants en l'espèce, elles ont été prises en compte dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil, le requérant se réfère l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Il mentionne également les rétroactes de la procédure.

En substance, le requérant, qui a vécu dans sa prime jeunesse les affres de la guerre civile en Côte d'Ivoire, invoque une crainte d'être persécuté en raison de sa naissance hors mariage. Après le décès de sa mère, il craint de ne pas être accepté par sa famille maternelle, *"d'être traité par eux d'enfant maudit ainsi que par certaines personnes de leur voisinage"*. Il invoque également avoir été témoin de faits de violences dans le cadre de la crise post-électorale en Côte d'Ivoire et de la réminiscence de ce passé due aux premières heures du conflit en Ukraine où il séjournait alors.

4.2. Le requérant invoque un unique moyen pris de la violation :

« - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.3. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires », et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En substance, le requérant, qui a vécu dans sa prime jeunesse les affres de la guerre civile en Côte d'Ivoire, invoque une crainte d'être persécuté en raison de sa naissance hors mariage. Après le décès de sa mère, il craint de ne pas être accepté par sa famille maternelle, *"d'être traité par eux d'enfant maudit ainsi que par certaines personnes de leur voisinage"*. Il invoque également avoir été témoin de faits de violences dans le cadre de la crise post-électorale en Côte d'Ivoire et de la réminiscence de ce passé due aux premières heures du conflit en Ukraine où il séjournait alors.

5.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 2. L'acte attaqué »).

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 22 septembre 2025 comme l'y autorise l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée qui conclut que le requérant ne fait pas valoir de raisons impérieuses rendant inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 296.476 du 30 octobre 2023 :

“3.8.5. A l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le requérant déclare que la guerre en Ukraine et son passage en Pologne ont fait remonter des souvenirs d'enfance de la guerre en Côte d'Ivoire.

3.8.6. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante argue que le requérant présente une vulnérabilité qui n'a pu être constatée par un psychologue malgré sa demande de prise en charge psychologique auprès de l'ASBL du service de santé mentale « D'ici et d'ailleurs ». À l'audience, la partie requérante réaffirme que le requérant est bien inscrit sur une liste d'attente.

3.8.7. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. Il s'agira ainsi d'examiner la demande de protection internationale du requérant à l'aune de sa vulnérabilité alléguée et sur la base de tout rapport psychologique à venir (comme cela semble concrètement envisagé, v. requête, p. 4).

En effet, le requérant observe que le profil vulnérable allégué par la partie requérante repose sur deux volets qu'il y a lieu d'instruire : d'une part le vécu traumatique que le requérant dit avoir vécu en Côte d'Ivoire en 2011 pendant la guerre civile post-électorale, son vécu d'enfant de rue, et, d'autre part, les violences auxquelles il a été exposé durant la guerre en Ukraine et son exode subséquent entre le 24 février et le 14 mars 2022 (v. NEP du 23 mars 2023, p. 8)”.

5.8. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause plusieurs éléments essentiels du récit du requérant, en l'occurrence le fait qu'il ne connaît pas son père, qu'il aurait été rejeté par sa famille maternelle, qu'il soit né hors mariage, qu'il a vécu la crise post-électorale de 2011 en Côte d'Ivoire et qu'il en a été affecté et enfin qu'il a vécu les violences du début de la guerre en Ukraine ainsi que des faits de discrimination lors de son départ de ce pays.

Pour sa part, le Conseil considère également que ces éléments du récit du requérant sont crédibles dès lors que les déclarations qui s'y rapportent sont suffisamment consistantes, cohérentes et empreintes de sentiments de vécu.

Ainsi, le requérant a expliqué être né hors mariage et n'avoir jamais connu son père et qu'il précise que « [...] chez les Akans baoulé, ils ont des traditions, pour eux un enfant qui vient au monde sans son père, c'est comme un enfant bâtard, comme une malédiction [...] ». Il explique également que suite au cancer de sa mère, ils sont retournés vivre dans le village de cette dernière, qu'elle est décédée en 2018, qu'il était livré à lui-même, qu'il a dormi dans la rue et qu'il a finalement été hébergé par son coach de football (v. dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce n° 9, *Notes de l'entretien personnel* du 22 mars 2023 (ci-après dénommées les « NEP 1 »), pp. 10, 14 et 18 ; dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce n° 8, *Notes de l'entretien personnel* du 5 février 2024 (ci-après dénommées les « NEP 2 »), pp. 4, 5, 6, 7, 8, 9).

Il s'est également montré détaillé quant aux faits dont il a été témoin durant la crise post-électorale en Côte d'Ivoire et quant à son vécu au début du conflit en Ukraine.

5.9. En l'espèce, le Conseil considère que les violences subies par le requérant, durant son enfance, sont suffisamment graves pour être assimilées à des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Lesdites persécutions peuvent s'analyser comme des violences physiques, mentales et sexuelles, et comme des « actes dirigés [...] contre des enfants » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, « Le fait qu'un demandeur d'asile a

déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il est établi que le requérant « *a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution* ».

Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que les persécutions et menaces de persécutions que le requérant a déjà subies par le passé pourraient se reproduire, en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ainsi, tout d'abord, concernant les violences domestiques que le requérant a subies de la part de sa famille, le Conseil relève que le requérant est actuellement un adulte âgé de vingt-deux ans et ne présente plus le profil d'un enfant vulnérable pouvant être victime de violences domestiques sans pouvoir s'en défendre. Le Conseil relève aussi que le requérant a la possibilité de vivre avec les personnes de son choix et que rien ne le contraint à retourner vivre dans sa famille qui l'a maltraité et rejeté durant son enfance.

S'agissant des faits dont le requérant a été témoin dans le cadre de la crise post-électorale de 2011, le Conseil observe qu'il déclare qu'il habitait avec sa mère proche d'une base militaire française, il précise : « *C'était atroce, car il y avait des bombardements, il y avait pas de nourriture, pas de courant* » et qu'ils ont dû fuir Abidjan et que dans leur fuite, ils ont vu de nombreux cadavres calcinés (NEP 1, pp. 8, 11, 12 et 14 ; NEP 2, pp. 6, 7, 8, 10, 11 et 12). Le Conseil constate que la crise post-électorale n'est plus d'actualité et que le requérant n'a plus rencontré de problème de cet ordre en Côte d'Ivoire après 2011.

Par conséquent, les craintes du requérant ne sont pas actuelles et fondées et rien ne permet de penser que le requérant risquerait encore de subir des violences domestiques ni d'être à nouveau témoin de faits tels que lors de la crise post-électorale en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Si le Conseil considère que les craintes de persécutions alléguées dans le chef du requérant ne sont plus actuelles et que les persécutions et menaces de persécutions qu'il a déjà subies en Côte d'Ivoire ne risquent pas de se reproduire, il estime toutefois qu'en l'espèce, il y a des raisons impérieuses qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe, la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce que le demandeur peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'il peut s'installer ailleurs dans son pays.

Le Conseil rappelle également qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et/ou physiques engendrées -, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et/ou psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé.

Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation (en ce sens voy. EASO. « Guide pratique de l'EASO : l'application des clauses de cessation », p. 25).

5.12. En l'espèce, le Conseil considère que les violences domestiques – qui se sont étalées sur plusieurs années, durant une période où le requérant était particulièrement vulnérable étant donné qu'il n'était qu'un enfant – et les faits auxquels il a assisté dans le contexte de crise post-électorale, sont particulièrement graves.

En outre, le Conseil constate que la gravité des violences domestiques que le requérant a subies et la gravité des violences dont il a été témoin ressortent à suffisance de ses déclarations et des documents de suivis psychologique déposés par le requérant (v. dossier administratif, farde 2^{ème} décision, farde *Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièces n° 6/5 et 6/6).

Ainsi, à la lecture de l'attestation de suivi psychologique du 27 novembre 2024 et rédigée par un psychiatre et une psychologue du service de santé mentale « Ulysse » (v. dossier administratif, farde 2^{ème} décision, farde *Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièce n° 6/6, également reproduit dans la requête), il ressort que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, qui se manifeste par de nombreux symptômes, et notamment par :

«[...] • des symptômes de rumination (dont le contenu principal porte sur les nombreuses pertes subies (de diverses natures), l'abandon, le rejet familial et les violences subies ainsi que la crainte pour sa survie en cas de retour forcé au pays d'origine,

• des altérations du sommeil (insomnies chroniques, sommeil agité avec réveils en sursaut et cauchemars récurrents où il revoit des scènes de violence (subie ou vue) où il se sent menacé par la famille paternelle et maternelle ou sa Communauté qui le rejette car il est bâtard, né hors-mariage,

[...]

• des reviviscences de « scènes apocalyptiques » de la guerre de 2010-2011 en Côte d'Ivoire où lors de leur marche pour fuir Abidjan, sa mère et lui, ont vu des cadavres calcinés sur la route, des voitures et des maisons incendiées et entendu le bruit des bombardements qui était atroce et m'a traumatisé même encore aujourd'hui».

Les scènes (vécues) de guerre en Ukraine ou d'humiliation ont ravivé cela de même que les klaxons et cris des fermiers en colère lors des manifestations à Bruxelles lui ont fait revivre des épisodes de guerre (vécue).« Ces scènes m'obsèdent et me traumatisent » [...] ».

Durant ses entretiens personnels, le requérant a, à différentes reprises, fait des liens entre les scènes dont il a été témoin durant le conflit en Ukraine avec son vécu traumatique lors de la crise post-électorale de 2011 en Côte d'Ivoire (NEP 1, pp. 8, 11, 12 et 14 ; NEP 2, pp. 6, 7, 8, 10, 11 et 12). Ainsi, il précise que la guerre en Ukraine a réactivé son vécu traumatique des événements liés à la crise post-électorale en Côte d'Ivoire. Il déclare aussi avoir été discriminé en Ukraine et précise notamment :

« A la gare, les militaires ont refusé qu'on prenne le train. On a marché plus de 60 kilomètres. J'ai revécu la même situation que j'ai vécue en Côte d'Ivoire pendant la guerre. En Pologne c'était encore pire, il y avait deux camps : un pour les ukrainiens et un pour les africains, on recevait pas de vivres » (v. NEP 1, p. 14).

5.13. En conclusion, le Conseil tire des éléments qui précèdent les constats suivants :

- il est établi que le requérant a été victime et a vécu des événements traumatisants et violents dans sa famille et lors de la crise post-électorale en Côte d'Ivoire, ce qui constitue des persécutions au sens de la Convention de Genève ;

- il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que ces persécutions antérieures ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant en Côte d'Ivoire ;

- toutefois, au vu de la gravité des persécutions subies par le requérant et des importantes séquelles psychologiques qui persistent dans son chef, il peut se prévaloir, en l'espèce, de raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection des autorités ivoiriennes, lesquelles font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

5.14. Il en résulte que la partie requérante entre dans les conditions d'application de la protection prévue par la Convention de Genève, en ce qu'elle établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16. Par conséquent, il convient de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

5.17. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande de protection internationale du requérant et des arguments des parties, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE